

Bulletin n° 93

Droit de la mer



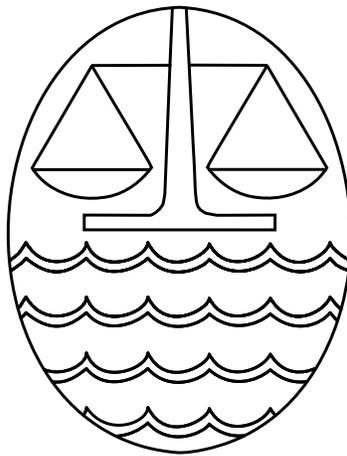
*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 93



Nations Unies
New York, 2019

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

Publication des Nations Unies
eISSN 2521-78X

Copyright © Nations Unies, 2019
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	ÉTAT, AU 31 MARS 2017, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	
1.	Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes.....	1
2.	Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	
	a) La Convention.....	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	14
3.	Déclarations des États	
	a) Kenya : Déclaration en vertu de l'article 298, 24 janvier 2017	16
	b) Égypte : Déclaration en vertu de l'article 298, 16 février 2017.....	16
	c) Pays-Bas : Déclaration en vertu de l'article 287, 27 février 2017	16
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	TRAITÉS BILATÉRAUX	
1.	Équateur et Costa Rica : Convention de délimitation maritime entre la République de l'Équateur et la République du Costa Rica, 21 avril 2014	17
2.	Oman et Iran : Convention de délimitation de la frontière maritime dans la mer d'Oman entre le Sultanat d'Oman et la République islamique d'Iran, 26 mai 2015.....	19
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS	
A.	OMAN : NOTE VERBALE DATÉE DU 7 DÉCEMBRE 2016, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU SULTANAT D'OMAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES....	23
B.	DJIBOUTI : NOTE VERBALE DATÉE DU 31 JANVIER 2017, ADRESSÉE AU SECRÉTARIAT DE L'ONU PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	24
C.	ISRAËL : NOTE VERBALE DATÉE DU 2 FÉVRIER 2017, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE D'ISRAËL AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	24
D.	LIBAN : NOTE VERBALE DATÉE DU 20 MARS 2017, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU LIBAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	25
IV.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER	
A.	LISTE DES CONCILIEATEURS, DES ARBITRES ET DES EXPERTS DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION, AU 31 MARS 2017 Liste des conciliateurs et des arbitres désignés en application de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention	27
B.	DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES.....	32
C.	RECTIFICATIF AU BULLETIN DU DROIT DE LA MER N° 68	33

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 31 MARS 2017, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes

Ce tableau récapitulatif, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, est une synthèse non officielle de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords connexes. Pour obtenir des informations officielles sur l'état de ces traités, se reporter au site <https://treaties.un.org/>, à la page Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Le double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
TOTAUX	157	168		79	150	59	85	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)			

¹ Source : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chapitre XXI (<https://treaties.un.org>, à la rubrique « État des traités déposés auprès du Secrétaire général »). Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention :

- « 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.
- « 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Allemagne		14/10/94(a)	☐	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	☐
Andorre								
Angola	10/12/82☐	05/12/90	☐		07/09/10(a)			
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)			
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)			
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)			
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96	☐		15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cabo Verde	10/12/82	10/08/87		29/07/94	23/04/08			
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	
Chili	10/12/82	25/08/97			25/08/97(a)		11/02/16(a)	
Chine	10/12/82	07/06/96		29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)		10/09/13(a)	
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)		07/12/16(a)	
Érythrée								
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)	☐
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)			
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82							
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐	19/12/03	☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83	☐	16/11/94	23/09/16(a)		27/01/17(a)	
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)		16/05/08(a)	☐
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Luxembourg	05/12/84	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96		02/08/94	14/10/96(p)			
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93		29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	
Maroc	10/12/82	31/05/07		19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83			10/04/03(a)			
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(s)			23/10/06(s)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84	03/05/00			03/05/00(p)			
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)			
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96			24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83	17/08/89			26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97		10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)			30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96			01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96		29/07/94	28/06/96	28/06/96	19/12/03	
Pérou								
Philippines	10/12/82	08/05/84		15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	
Portugal	10/12/82	03/11/97		29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	
Qatar	27/11/84	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96		07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)			06/02/07(p)			
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89						
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	📄	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	📄
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	📄	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82 ¹	17/12/96	📄		17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	📄📄	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²	📄📄
Rwanda	10/12/82							
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93						
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	📄				29/10/10(a)	
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83 ³	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	
Serbie	³	12/03/01(s)	📄	12/05/95	28/07/95(ps) ⁴			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	

² Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 7, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-7&chapter=21&clang=_fr.

³ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

⁴ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6.a, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=_fr.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	
Slovénie		16/06/95(s)		19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82	23/01/85		29/07/94				
Soudan du Sud								
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82	25/06/96		29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	
Suisse	17/10/84	01/05/09		26/10/94	01/05/09			
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)			
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)			
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)			
Thaïlande	10/12/82	15/05/11			15/05/11(a)			
Timor-Leste		08/01/13(a)			08/01/13(p)			
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)			
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86		10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85		15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Uruguay	10/12/82 ☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96 ☐	10/09/99	☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82 ☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)			
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	168		79	150	59	85	

2. Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) La Convention

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovaquie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)

84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)
167. État de Palestine (2 janvier 2015)
168. Azerbaïdjan (16 juin 2016)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)

- | | |
|--|---|
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) | 120. Burkina Faso (25 janvier 2005) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 121. Botswana (31 janvier 2005) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 122. Estonie (26 août 2005) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 123. Viet Nam (27 avril 2006) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 124. Bélarus (30 août 2006) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 125. Nioué (11 octobre 2006) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 126. Monténégro (23 octobre 2006) |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000) | 127. République de Moldova (6 février 2007) |
| 98. Indonésie (2 juin 2000) | 128. Lesotho (31 mai 2007) |
| 99. Maldives (7 septembre 2000) | 129. Maroc (31 mai 2007) |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000) | 130. Uruguay (7 août 2007) |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001) | 131. Brésil (25 octobre 2007) |
| 102. Madagascar (22 août 2001) | 132. Cabo Verde (23 avril 2008) |
| 103. Costa Rica (20 septembre 2001) | 133. Congo (9 juillet 2008) |
| 104. Hongrie (5 février 2002) | 134. Guyana (25 septembre 2008) |
| 105. Tunisie (24 mai 2002) | 135. Libéria (25 septembre 2008) |
| 106. Cameroun (28 août 2002) | 136. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 107. Koweït (2 août 2002) | 137. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 108. Cuba (17 octobre 2002) | 138. Tchad (14 août 2009) |
| 109. Arménie (9 décembre 2002) | 139. Angola (7 septembre 2010) |
| 110. Qatar (9 décembre 2002) | 140. Malawi (28 septembre 2010) |
| 111. Tuvalu (9 décembre 2002) | 141. Thaïlande (15 mai 2011) |
| 112. Kiribati (24 février 2003) | 142. Équateur (24 septembre 2012) |
| 113. Mexique (10 avril 2003) | 143. Swaziland (24 septembre 2012) |
| 114. Albanie (23 juin 2003) | 144. Timor-Leste (8 janvier 2013) |
| 115. Honduras (28 juillet 2003) | 145. Niger (7 août 2013) |
| 116. Canada (7 novembre 2003) | 146. Yémen (13 octobre 2014) |
| 117. Lituanie (12 novembre 2003) | 147. État de Palestine (2 janvier 2015) |
| 118. Danemark (16 novembre 2004) | 148. Antigua-et-Barbuda (3 mai 2016) |
| 119. Lettonie (23 décembre 2004) | 149. Azerbaïdjan (16 juin 2016) |
| | 150. Ghana (23 septembre 2016) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- | | |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 15. Fédération de Russie (4 août 1997) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 17. Namibie (8 avril 1998) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 20. Îles Cook (1 ^{er} avril 1999) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 22. Monaco (9 juin 1999) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 23. Canada (3 août 1999) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 24. Uruguay (10 septembre 1999) |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997) | 25. Australie (23 décembre 1999) |
| 12. Islande (14 février 1997) | 26. Brésil (8 mars 2000) |
| 13. Maurice (25 mars 1997) | 27. Barbade (22 septembre 2000) |
| 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997] | |

28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)
83. Chili (11 février 2016)
84. Équateur (7 décembre 2016)
85. Ghana (27 janvier 2017)

3. Déclarations des États¹

a) Kenya : Déclaration en vertu de l'article 298, 24 janvier 2017²

Conformément à l'alinéa *a*, i du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République du Kenya déclare qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention au sujet des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles 15, 74 et 83 concernant la délimitation des zones maritimes ou des différends relatifs aux baies ou aux titres historiques.

La République du Kenya se réserve le droit, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, d'ajouter, de modifier ou de retirer les réserves qui précèdent. Cette notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

b) Égypte : Déclaration en vertu de l'article 298, 16 février 2017³

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare, en vertu du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention en ce qui concerne l'ensemble des catégories de différends visées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 298.

La présente déclaration prend effet immédiatement.

c) Pays-Bas : Déclaration en vertu de l'article 287, 27 février 2017⁴

Eu égard à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il accepte pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention, sans ordre de priorité, la compétence :

- 1) De la Cour internationale de Justice; et
- 2) Du Tribunal international du droit de la mer, établi conformément à l'annexe VI de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas considère avoir choisi « la même procédure » que tout État partie ayant choisi la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer ou les deux.

Dans le cas où un autre État partie a choisi la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer sans indiquer d'ordre de priorité, il devra être considéré que le Royaume des Pays-Bas a choisi la Cour internationale de Justice seulement.

Cette déclaration remplace, avec effet à compter du 1^{er} mars 2017, la déclaration précédente du 28 juin 1996, faite par le Royaume des Pays-Bas en vertu de l'article 287 de la Convention concernant son choix pour le règlement des différends.

¹ Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <https://treaties.un.org>, sous la rubrique « Notifications dépositaires ». En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux « Services automatisés d'abonnement » pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

² Voir notification dépositaire C.N.26.2017.TREATIES-XXI.6 du 24 janvier 2017.

³ Voir notification dépositaire C.N.100.2017.TREATIES-XXI.6 du 16 février 2017.

⁴ Voir notification dépositaire C.N.111.2017.TREATIES-XXI.6 du 27 février 2017.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *Équateur et Costa Rica*

Convention de délimitation maritime entre la République de l'Équateur et la République du Costa Rica, 21 avril 2014¹

Le Gouvernement de la République de l'Équateur et le Gouvernement de la République du Costa Rica, ci-après dénommés « les Parties »,

Animés par la volonté de renforcer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent de longue date leurs deux peuples,

Conscients de la nécessité et de l'opportunité de délimiter les espaces maritimes relevant de leur juridiction respective sur la base de l'égalité souveraine et des normes et principes applicables du droit international,

Tenant compte des travaux antérieurs de la Commission binationale établie par l'Équateur et le Costa Rica concernant la délimitation des espaces maritimes relevant de leur juridiction respective,

Prenant en considération les normes et principes définis dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle les deux États sont parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La zone économique exclusive et le plateau continental de l'Équateur autour de l'archipel des Galápagos et la zone économique exclusive et le plateau continental du Costa Rica autour de l'île Cocos sont délimités dans l'océan Pacifique, là où ils se superposent, au moyen des lignes géodésiques qui passent par des points équidistants des deux pays, définies conformément aux sections A, B et C ci-dessous :

A. Points pertinents :

En Équateur

EC-1 : nord-est de l'île Darwin;

EC-2 : nord-est de l'île Genovesa.

Au Costa Rica

CR-1 : sud-ouest de l'île Dos Amigos;

CR-2 : sud-ouest du cap Dampier, île Cocos.

B. Au vu de ce qui précède, les points suivants sont définis pour déterminer le tracé des lignes géodésiques sur la base desquelles est établie la frontière maritime :

Point B-1 : Point équidistant, situé à l'intersection des arcs de cercle d'un rayon de 200 milles marins tracés à partir des points pertinents EC-1, nord-est de l'île Darwin, et CR-1, sud-ouest de l'île Dos Amigos;

Point B-2 : Point équidistant, situé à l'intersection des arcs de cercle d'un rayon de 200 milles marins tracés à partir des points pertinents EC-2, nord-est de l'île Genovesa, et CR-2, sud-ouest du cap Dampier;

Point C-1 : Défini comme le point médian de la ligne géodésique de base (EC-1)(CR-1);

Point C-2 : Défini comme le point médian de la ligne géodésique de base (EC-2)(CR-2);

¹ *Original* : espagnol. Transmise par une note verbale datée du 25 mars 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Enregistrement au Secrétariat en cours.

Point B-3 : Situé à l'intersection des projections des deux lignes géodésiques intermédiaires.

La première ligne géodésique intermédiaire passera par les points B-1 et C-1.

La seconde ligne géodésique intermédiaire passera par les points B-2 et C-2.

C. Les lignes géodésiques qui passent par les points B-1, B-3 et B-2 marquent la frontière maritime entre l'Équateur et le Costa Rica. Les coordonnées géographiques correspondant à ces points, présentées dans l'ordre indiqué ci-dessus, sont les suivantes :

<i>Point</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
B-1	04° 33' 55,741"	090° 18' 24,485"
B-3	03° 26' 37,922"	089° 26' 11,383"
B-2	02° 09' 02,238"	087° 08' 42,443"

Toutes les coordonnées géographiques indiquées dans la présente Convention sont celles définies dans le système géodésique mondial WGS 84 (WGS 84).

La carte de la frontière maritime entre l'Équateur et le Costa Rica est jointe en annexe à la présente Convention.

Article 2

La présente Convention définit une zone spéciale de 10 milles marins de large, située de part et d'autre de la frontière maritime décrite à l'alinéa C du précédent article, dans laquelle la présence accidentelle de navires de pêche de l'un ou l'autre pays ne constitue pas une violation des normes applicables de l'autre État. Cela ne confère aucunement à ces navires le droit de se livrer à des activités de pêche ou de chasse dans ladite zone spéciale.

Article 3

Sur la base de la définition de la frontière maritime établie par la présente Convention, les Parties favorisent une coopération optimale en ce qui concerne les questions maritimes d'intérêt mutuel, sans préjudice des droits de souveraineté et de juridiction qu'elles exercent dans leurs espaces maritimes respectifs.

Article 4

La présente Convention sera soumise à approbation conformément à la procédure prévue par le droit interne de chacune des Parties. Elle entrera en vigueur à la date de la seconde note diplomatique indiquant que ladite procédure a été menée à bien.

En foi de quoi, les Ministres des relations extérieures des deux pays signent la présente Convention, en deux exemplaires faisant également foi, à Quito, le 21 avril 2014.

Pour la République de l'Équateur :
(Signé) RICARDO PATIÑO AROCA,
Ministre des relations extérieures et de la mobilité humaine

Pour la République du Costa Rica :
(Signé) ENRIQUE CASTILLO BARRANTES,
Ministre des relations extérieures et du culte

2. Oman et Iran

Convention de délimitation de la frontière maritime dans la mer d'Oman entre le Sultanat d'Oman et la République islamique d'Iran, 26 mai 2015²

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, ci-après dénommés « les Parties »,

Entendant promouvoir leur coopération bilatérale et renforcer leurs relations de bon voisinage,

Désireux de délimiter de manière juste, équitable et précise la frontière entre leurs espaces maritimes respectifs dans la mer d'Oman, à l'intérieur desquels ils exercent leurs droits de souveraineté et de juridiction conformément au droit international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La frontière maritime entre les Parties dans la mer d'Oman consiste en une ligne géodésique reliant une série de points fixes dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : [...] ³.

2. La frontière maritime entre les Parties dans la mer d'Oman est une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et la zone économique exclusive de chacune des Parties, que ces dernières ont définie conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Les Parties sont convenues que le tracé de la frontière maritime définie au paragraphe 1 du présent article suit une ligne géodésique formant un azimuth de 313° après le point n° 55. Ladite ligne géodésique doit être considérée comme une extension de la frontière maritime définie au paragraphe 1 du présent article.

Article 2

1. Les coordonnées géographiques des points visés à l'article premier de la présente Convention sont celles définies dans le système géodésique mondial WGS 84 (WGS 84).

2. La frontière maritime définie à l'article premier de la présente Convention est indiquée sur la carte jointe en annexe à la présente. Ladite carte a été faite en deux exemplaires originaux et signée par les Parties, qui en ont chacune conservé un exemplaire.

3. En cas de divergence ou de différence entre, d'une part, les coordonnées géographiques des points visés au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention et, d'autre part, la frontière maritime indiquée sur la carte jointe à la présente, lesdites coordonnées géographiques prévalent.

Article 3

Sans préjudice de la frontière maritime définie à l'article premier de la présente Convention, les Parties reconnaissent le droit de chacune d'entre elles d'exercer leurs droits de souveraineté et de juridiction sur leur espace maritime aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques.

² Enregistrée auprès du Secrétariat de l'ONU par l'Iran le 18 janvier 2017, sous le n° 54173. Entrée en vigueur le 4 septembre 2016 lors de l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article 8.

³ *Note de l'éditeur* : Pour une liste complète des coordonnées géographiques, voir www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/IRN.htm ou www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/OMN.htm.

Article 4

1. Chacune des Parties peut procéder à tout type de levés, en forant des puits d'exploration ou en recherchant du pétrole, du gaz ou toute autre ressource naturelle, dans une zone de deux cent cinquante mètres (250 m), de part et d'autre de la frontière maritime définie à l'article premier de la présente Convention, pour autant que ladite Partie en informe l'autre Partie par la voie diplomatique au moins un mois avant la date de début desdits levés.

2. Les Parties conviennent que les puits d'exploration forés dans ladite zone de deux cent cinquante mètres (250 m), de part et d'autre de la frontière maritime définie à l'article premier de la présente Convention, sont uniquement réalisés à des fins d'exploration et qu'aucun puits d'exploration situé à moins de cent vingt-cinq mètres (125 m) de ladite frontière maritime ne sera utilisé à d'autres fins par l'une ou l'autre Partie, sauf accord mutuel des Parties.

Article 5

Au cas où une structure géologique ou un gisement contenant du pétrole ou tout autre produit minéral s'étendrait de part et d'autre de la frontière maritime définie à l'article premier de la présente Convention, et au cas où la partie de ladite structure ou dudit gisement située d'un côté de la frontière maritime pourrait être exploitée, totalement ou partiellement, par forage directionnel à partir de l'autre côté de la frontière, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucun puits dont une section dédiée à la production ou à l'injection se situe à moins de cent vingt-cinq mètres (125 m) de la frontière maritime définie à l'article premier de la présente Convention ne peut être foré d'un côté ou de l'autre de ladite frontière maritime, sauf accord mutuel des Parties.
2. L'exploitation des ressources susmentionnées est entreprise sur la base d'un commun accord des Parties. Lesdites ressources sont réparties entre les Parties conformément aux dispositions du droit international et aux principes de justice et d'équité.
3. La limite de cent vingt-cinq mètres (125 m) visée au présent article s'applique de part et d'autre de la frontière maritime définie à l'article premier de la présente Convention.

Article 6

Sans préjudice de la frontière maritime définie à l'article premier de la présente Convention, les Parties peuvent, si nécessaire, créer des commissions conjointes chargées de régler tout aspect connexe à la présente Convention.

Article 7

Sans préjudice de la frontière maritime définie à l'article premier de la présente Convention, les Parties règlent tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de ladite Convention par des moyens pacifiques.

Article 8

La présente Convention sera ratifiée conformément aux procédures constitutionnelles et juridiques respectives de chacune des Parties et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 9

La présente Convention et la carte jointe en annexe seront enregistrées conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Mascate en deux exemplaires originaux le 7 chaaban 1436 de l'hégire, soit le 26 mai 2015 du calendrier grégorien, soit le 5 khordad 1394 de l'hégire solaire, en arabe, persan et anglais, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des textes, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement du Sultanat d'Oman :
(*signé*) HAMOOD BIN FAISAL AL BUSAIDI,
Ministre de l'intérieur

Pour le Gouvernement de la République islamique d'Iran :
(*signé*) MOHAMMAD JAVAD ZARIF,
Ministre des affaires étrangères

Procès-verbal concernant l'échange des instruments de ratification de la Convention de délimitation de la frontière maritime dans la mer d'Oman entre le Sultanat d'Oman et la République islamique d'Iran

Les soussignés, S. E. Al Sayyid Hamood bin Faisal Al Busaidi, Ministre de l'intérieur du Sultanat d'Oman, et S. E. M. Mohammad Javad Zarif, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, se sont rencontrés ce jour au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran afin d'échanger les instruments de ratification de la Convention de délimitation de la frontière maritime dans la mer d'Oman entre le Sultanat d'Oman et la République islamique d'Iran, signée à Mascate le 7 chaaban 1436 de l'hégire, soit le 5 khordad 1394 de l'hégire solaire, soit le 26 mai 2015 du calendrier grégorien, et, après avoir examiné et comparé les textes desdits instruments de ratification et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont procédé à leur échange.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été signé à Téhéran le 2 dhou el-hijja 1437 de l'hégire, soit le 14 shahrivar 1395 de l'hégire solaire, soit le 4 septembre 2016 du calendrier grégorien, en deux exemplaires, en arabe, persan et anglais. Tous les textes font également foi.

La Convention entre en vigueur conformément à son article 8, à la date d'échange des instruments de ratification, soit le 2 dhou el-hijja 1437 de l'hégire, soit le 14 shahrivar 1395 de l'hégire solaire, soit le 4 septembre 2016 du calendrier grégorien.

Pour le Gouvernement du Sultanat d'Oman :
(*signé*) HAMOOD BIN FAISAL AL BUSAIDI,
Ministre de l'intérieur

Pour le Gouvernement de la République islamique d'Iran :
(*signé*) MOHAMMAD JAVAD ZARIF,
Ministre des affaires étrangères

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

A. OMAN

*Note verbale datée du 7 décembre 2016, adressée au Secrétaire général
par la Mission permanente du Sultanat d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies¹*

La Mission permanente du Sultanat d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de se référer à la notification zone maritime des Nations Unies M.Z.N.122.2016.LOS datée du 8 septembre 2016 relative au dépôt par le Pakistan, le 30 août 2016, d'une carte comprenant une liste de coordonnées géographiques de points et des renseignements pertinents qui « indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental », prétendument en application du paragraphe 9 de l'article 76 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement d'Oman estime que le Gouvernement du Pakistan n'est pas habilité, en application du droit international, à « indiquer de façon permanente » la limite extérieure de son plateau continental pour l'instant, ni à remettre de tels renseignements conformément au paragraphe 9 de l'article 76 ou au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention.

Le Gouvernement d'Oman entend rappeler que le tracé de la limite extérieure du plateau continental du Pakistan dépend toujours de la délimitation d'une frontière maritime avec Oman, conformément aux principes énoncés à l'article 83 de la Convention. La nécessité d'une telle délimitation a été reconnue par le Gouvernement du Pakistan dans sa note diplomatique Sixth/LS/7/2014 datée du 9 octobre 2014, adressée au Cabinet du Secrétaire général. Aucune limite de ce type n'a encore été définie, mais le Gouvernement d'Oman reste disposé à définir, en collaboration avec le Gouvernement du Pakistan, une limite arrêtée d'un commun accord.

Conformément au paragraphe 10 de l'article 76 et à l'article 9 de l'annexe II de la Convention, les recommandations de la Commission des limites du plateau continental, s'agissant des limites extérieures du plateau continental du Pakistan, ne doivent pas préjuger les questions relatives à l'établissement des limites entre États. Il est donc loisible au Gouvernement du Pakistan de ne pas appliquer la recommandation de la Commission si, ce faisant, il préjugeait les questions relatives à l'établissement des limites de son plateau continental avec Oman.

Le Gouvernement d'Oman considère que le dépôt par le Gouvernement du Pakistan, le 30 août 2016, de cartes et de renseignements prétendant « indiquer de façon permanente » la limite extérieure de son plateau continental, est contraire au principe ci-dessus. Aucune limite extérieure définie unilatéralement par le Gouvernement du Pakistan dans les circonstances décrites ci-dessus ne peut donc être considérée comme « définitive et de caractère obligatoire » pour les autres États, notamment Oman, aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

Le Gouvernement d'Oman demande au Secrétaire général de donner la publicité voulue au texte de la présente communication et de le faire distribuer aux États Membres de l'ONU.

[...]

¹ Voir www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/omn_re_pak_07122016.pdf.

B. DJIBOUTI

Note verbale datée du 31 janvier 2017, adressée au Secrétariat de l'ONU par la Mission permanente de la République de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies²

La Mission permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies [...] a l'honneur de se référer à la circulaire M.Z.N.106.2014.LOS datée du 3 juillet 2014 et concernant le dépôt de la liste des coordonnées géographiques de points fixant, *inter alia*, les limites de la zone économique exclusive de la République fédérale de Somalie.

La Mission permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies a l'honneur de soumettre la position et les observations du Gouvernement de Djibouti relatif à la liste de coordonnées susmentionnée.

Le Gouvernement de Djibouti ne reconnaît pas les coordonnées géographiques servant à identifier les lignes de base à partir desquelles est mesurée la zone économique exclusive de la République fédérale de Somalie. La zone économique exclusive définie dans la liste des coordonnées géographiques s'étend sur les eaux sous la souveraineté et la juridiction de la République de Djibouti.

Le Gouvernement de la République de Djibouti souhaite joindre pour référence et à toutes fins utiles le décret n° 85-048/PR/PM en date du 13 avril 1985 et portant définition des limites et des frontières maritimes de la République de Djibouti³.

Le Gouvernement de Djibouti prie le Secrétaire général d'enregistrer la présente déclaration et de la publier selon les procédures habituelles.

[...]

² Voir <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/SOM.htm>.

³ Le décret n° 85-048/PR/PM a été publié dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 39, p. 25 (1999).

C. ISRAËL

Note verbale datée du 2 février 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] souhaite faire part des graves préoccupations de son gouvernement, qui a récemment appris que le Gouvernement du Liban envisage de lancer un appel d'offres en vue de délivrer des licences d'exploitation offshore concernant des espaces maritimes appartenant à l'État d'Israël [les blocs portant les numéros 1, 2 et 3 sur la carte de décembre 2016 jointe en annexe, sur laquelle sont indiquées les licences accordées par Israël (http://energy.gov.il/english/subjects/oilandgasexploration/documents/israel_map.pdf), dénommés par le Liban « blocs 8, 9 et 10 »].

À cet égard, nous rappelons la liste de coordonnées géographiques des points établissant la limite septentrionale de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de l'État d'Israël datée du 12 juillet 2011, soumise au Cabinet du Secrétaire général par notre gouvernement (http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/isr_eez_northernlimit2011.pdf), qui montre sans équivoque la portée des revendications maritimes d'Israël dans ses espaces maritimes septentrionaux.

Le Gouvernement israélien s'oppose à toute activité économique non consensuelle menée par le Liban dans des espaces maritimes appartenant à Israël et n'autorisera aucune activité économique prohibée, notamment l'octroi de droits par un autre État à toute tierce partie et les activités d'exploration, de forage ou d'exploitation des ressources naturelles des espaces maritimes sur lesquels Israël exerce ses droits souverains et sa juridiction. Le Gouvernement d'Israël est déterminé à faire valoir ses droits et à prévenir de telles activités prohibées. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement du Liban de ne pas mener plus avant de telles activités non consensuelles dans des espaces maritimes appartenant à Israël et demande que tous les acteurs concernés s'abstiennent de contribuer à de telles activités prohibées.

Le Gouvernement d'Israël souhaite saisir cette occasion pour réaffirmer qu'il est disposé à dialoguer et à coopérer avec les États voisins concernés au sujet de la limite septentrionale de ses eaux territoriales et de sa zone économique exclusive, conformément aux principes du droit maritime international.

La Mission permanente d'Israël apprécierait que le texte de la présente note verbale et de son annexe soit publié sur le site des Nations Unies consacré aux affaires maritimes et au droit de la mer, dans la section de la base de données sur les espaces maritimes et la délimitation des pays (<http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/ISR.htm>). En outre, la Mission permanente d'Israël demande que ces informations soient incluses dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

⁴ Voir www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/isr_nv_02022017.pdf.

D. LIBAN

Note verbale datée du 20 mars 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵

La Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies [...], se référant à la lettre transmise à votre Cabinet par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation le 2 février 2017 (n° MI-SG-02022017, http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/isr_nv_02022017.pdf), souhaite s'élever contre ladite lettre et réaffirmer la position du Liban concernant ses frontières maritimes.

Le Gouvernement d'Israël prétend dans sa lettre que les blocs 8, 9 et 10, pour lesquels le Liban a décidé de lancer un appel d'offres à l'occasion de son premier cycle d'octroi de licences d'exploitation offshore, se trouvent dans des eaux « appartenant à l'État d'Israël ». Il prévient en outre qu'il « n'autorisera aucune activité économique prohibée, notamment l'octroi de droits par un autre État à toute tierce partie et les activités d'exploration, de forage ou d'exploitation des ressources naturelles des espaces maritimes sur lesquels Israël exerce ses droits souverains et sa juridiction ».

Le Gouvernement du Liban s'oppose aux prétentions et aux menaces formulées par le Gouvernement d'Israël et réaffirme que les blocs 8, 9 et 10 sont situés dans des espaces maritimes qui appartiennent au Liban. À cet égard, il rappelle les listes de coordonnées géographiques des points délimitant la zone économique exclusive entre le Liban et la Palestine, transmises par la République libanaise au Cabinet du Secrétaire général le 14 juillet 2010 (www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/lbn_mzn79_2010.pdf) et le 19 octobre 2011 (www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/lbn_mzn85_2011.pdf), qui montrent clairement que les blocs susmentionnés se trouvent dans des espaces appartenant au Liban. Nous nous référons également aux deux lettres, datées du 20 juin 2011 (www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/lbn_re_cyp_isr_agreement_2010.pdf) et du 3 septembre 2011 (www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/lbn_re_isr_listofcoordinates_e.pdf), que le Ministre libanais des affaires étrangères et des émigrés a adressées au Secrétaire général pour exprimer son opposition à la convention de délimitation conclue entre Chypre et Israël le 17 décembre 2010 et aux coordonnées géographiques des points de la limite septentrionale de la zone économique exclusive revendiquée par Israël.

Conformément aux règles du droit maritime international, le Liban jouit de droits de souveraineté et de juridiction aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles de ses eaux territoriales et de sa zone économique exclusive. En conséquence, comme les blocs 8, 9 et 10 se trouvent dans des espaces maritimes appartenant au Liban, il est loisible à celui-ci d'y mener ou d'y autoriser des activités d'exploration, de forage et d'exploitation. Le Gouvernement d'Israël n'est autorisé ni à interférer de quelque manière que ce soit dans l'exercice, par le Liban, de ses droits souverains et de sa juridiction, ni à conduire quelque activité économique que ce soit dans les espaces maritimes libanais, notamment dans les soi-disant « blocs 1, 2 et 3 » auxquels il est illicitement fait référence sur la carte présentant les licences accordées par Israël (mise à jour en décembre 2016) et qui se trouvent intégralement dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive du Liban.

À cet égard, le Liban souhaite répondre aux menaces formulées par le Gouvernement d'Israël en réaffirmant son attachement au droit international, en particulier aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la délimitation des frontières maritimes.

La Mission permanente du Liban apprécierait que le texte de la présente note verbale soit publié dans les rubriques pertinentes du site des Nations Unies consacré aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

⁵ Voir www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/communications/2017_03_20_lbn.pdf.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIEATEURS, DES ARBITRES ET DES EXPERTS DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION, AU 31 MARS 2017

Liste des conciliateurs et des arbitres désignés en application de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention¹

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	25 avril 2014
Algérie	M. Boualem Bouguetaia, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer	23 novembre 2016
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfirter, conciliatrice et arbitre	28 septembre 2009
	M. Horacio Adolfo Basabe, ambassadeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
Australie	Sir Gerard Brennan, AC, KBE, arbitre	19 août 1999
	M. Henry Burmester, QC, arbitre	19 août 1999
	M. Ivan Shearer, AM, professeur, arbitre	19 août 1999
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur au Département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur, Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Erik Franckx, professeur, président du Département de droit international et européen à la Vrije Universiteit Brussel	1 ^{er} mai 2014
	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer	1 ^{er} mai 2014
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998

¹ Source : *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6 (https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Chili (<i>suite</i>)	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
	Mme Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre	15 janvier 2016
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	23 juin 1999
	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	23 juin 1999
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge de la Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, conciliatrice et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du Département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Alain Pellet, arbitre	16 décembre 2015
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Ghana	M. Thomas A. Mensah, juge, conciliateur et arbitre (ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer des Nations Unies)	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit à l'Université de Wollongong (Australie) et directeur du Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014
Indonésie	M. Hasjim Djalal, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur émérite de l'Université de Kyoto (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
Liban	M. Joseph Akl, juge du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
Maurice	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, GOSK, ambassadeur, représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	Mme Aruna Devi Narain, conseillère parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur à l'Institut de recherche juridique de l'Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique du secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005	
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	Mme Karin Bruzelius, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	22 novembre 1999
	M. Hans Wilhelm Longva, directeur général du département des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	M. Per Tresselt, ambassadeur, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	Mme Liesbeth Lijnzaad, professeure, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	14 février 2017
	M. Alex Oude Elferink, professeur, directeur de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer, arbitre	14 février 2017
	M. René Lefeber, professeur, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	14 février 2017
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre	19 février 1998 2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	14 septembre 2005 2 novembre 2010
Singapour	M. S. Jayakumar, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Tommy Koh, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Chan Sek Keong, juge en chef à la retraite, ancien procureur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Lionel Yee Woon Chin, solliciteur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
Slovaquie	M. Marek Smid, département du droit international du Ministère slovaque des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalfifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Soudan (<i>suite</i>)	M. Elihu Lauterpacht, CBE QC, professeur, arbitre	8 septembre 1995
	Sir Arthur Watts, KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international à l'Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Cafilisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge de la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

**B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES²**

1. A/71/675 : Lettre datée du 8 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. A/71/693 : Lettre datée du 14 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. A/71/694 : Note verbale datée du 27 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. S/2017/17 : Lettre datée du 5 janvier 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Tous les documents de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles à l'adresse [www.undocs.org/\[cote du document\]](http://www.undocs.org/[cote du document]) (www.undocs.org/A/RES/72/72, par exemple).

C. RECTIFICATIF AU *BULLETIN DU DROIT DE LA MER* N° 68

Page 19, après « Point 10 », insérer les nouveaux points et sous-sections suivants³ :

Point 11.	Point le plus au nord-ouest de Kalsfles, au nord de Kalsoy, et, de là, le long de la côte jusqu'à	62°22'24,60" N 6°48'27,55" O
Point 12.	Point le plus au nord de Kalsfles et, de là, en ligne droite jusqu'à	62°22'24,84" N 6°48'20,02" O
Point 13.	Point le plus au nord de Flesin, au nord d'Enniberg, et, de là, en ligne droite jusqu'à.....	62°23'42,42" N 6°33'52,71" O
Point 14.	Point le plus au nord de Skoparin sur Fugloy (Fuglø) et, de là, en ligne droite jusqu'à.....	62°21'14,91" N 6°18'15,08" O
Point 15.	Point le plus au nord-est à Hellurnar et, de là, en ligne droite jusqu'à.....	62°20'38,30" N 6°15'32,61" O
Point 16.	Point le plus à l'est de Stapin et, de là, en ligne droite jusqu'à	62°20'26,20" N 6°15'12,92" O
Point 17.	Point le plus à l'est de Flesjarnar, au sud du phare d'Akraberg et, de là, en ligne droite jusqu'à	61°20'25,74" N 6°39'42,86" O
Point 18.	Point le plus au sud de Stórafles et, de là, en ligne droite jusqu'à	61°20'21,88" N 6°39'46,53" O
Point 19.	Rocher situé au sud-ouest de Sumbiarsteinur (le Munken)	61°20'10,85" N 6°40'23,77" O

3. 1) Les lignes de base mentionnées à l'article 2 et les limites externes des eaux territoriales extérieures décrites à l'article premier seront indiquées par le service topographique et cadastral national sur des cartes marines accessibles au public.

4. 1) Une liste des coordonnées mentionnées dans le présent décret sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les coordonnées sont celles définies dans le système géodésique ETRS89.

5. 1) Le décret entrera en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Ministère des affaires étrangères,
PER STIG MØLLER
le 16 mai 2002

³ *Original* : anglais. Transmis par une communication électronique datée du 9 janvier 2017, adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

